



216 chemin de la Serpoyère -
Viriat
CS 60127
01004 Bourg-en-Bresse Cedex
Tél. 04 74 45 14 70
organom@organom.fr

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PROCES-VERBAL

SÉANCE ORDINAIRE DU 10 OCTOBRE 2023 à 19H00
Au Siège d'Organom à VIRIAT

Convocation en date du 4 octobre 2023,

Sous la présidence de Yves CRISTIN, Président

Secrétaire de séance : Hélène BROUSSE

Tableau des présences

Présents :

CA3B : Guy ANTOINET – Patrick BAVOUX – Bernard BIENVENU - Yves CRISTIN – Jean Luc EMIN
Mireille MORNAY - Bernard PERRET – Jean Luc ROUX – Jean Marc THEVENET
CCPA : Hélène BROUSSE – Bernard GUERS – Elisabeth LAROCHE – Vincent MANCUSO – Max
ORSET
CCD : Jean François JANNET
3CM : Jean Philippe FAVROT
CCBS : Jean Jacques BESSON - Philippe PLENARD
RAPC : Frédéric MONGHAL – Antoine BAUTAIN

Excusés remplacés par le suppléant :

HBA : Alain AUBOEUF remplacé par Laurent COMTET

Excusés ayant donné procuration :

CCPA : André MOINGEON pouvoir à Yves CRISTIN
CCD : Gérard BRANCHY pouvoir à Jean François JANNET
CCMP : Josiane BOUVIER pouvoir à Bernard PERRET - Claude CHARTON pouvoir à Guy
ANTOINET - Christine FRANCOIS pouvoir à Jean Luc ROUX
3CM : Philippe GUILLOT-VIGNOT pouvoir à Jean Philippe FAVROT – Andrée RACCURT pouvoir
à Hélène BROUSSE

Excusés :

CA3B : Patrick BOUVARD – Jonathan GINDRE – Thierry PALLEGOIX - Benjamin RAQUIN
CCD : Audrey CHEVALIER – Sonia PERI
CCV : Guy DUPUIT

Absents :

CCPA : Gilbert BOUCHON - Frédéric TOSEL

Quorum à 19

21 Membres présents ou représentés

7 pouvoirs

28 votants

Ordre du jour :

1. Approbation du procès-verbal du Comité syndical du 4 juillet 2023
2. Décision modificative n°1/23
3. Commande publique : Marché Prestation de services d'assurance
4. Présentation de la concertation préalable à la création d'une chaufferie à La Tienne et d'un réseau de chaleur
5. Convention tripartite pluriannuelle établissant les modalités de versement des contributions du SMIDOM Veyle Saône à Organom au titre du traitement des ordures ménagères
6. Demandes de subventions au titre du projet de construction d'une chaufferie à combustibles solides de récupérations
7. Contrat de sous-traitance et acte de sous-traitance pour un appel d'offres lancé par la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg en Bresse
8. Adhésion à la convention de participation prévoyance souscrite par le Centre de Gestion de l'Ain
9. Compte-rendu des décisions prises par le Président dans le cadre de ses délégations
10. Questions et informations diverses

Monsieur le Président souhaite la bienvenue à M. Mancuso, nouveau délégué de la Communauté de communes de la Plaine de l'Ain et Maire d'Ambronay.
Le quorum est atteint et le comité peut débiter.

Délibération : D2023036**Objet : Approbation du procès-verbal du comité syndical du 4 juillet 2023**

Monsieur Yves CRISTIN, Président, expose :

Le procès-verbal du Comité syndical du 4 juillet 2023 a été diffusé à l'ensemble des délégués. Monsieur le Président demande s'il y a des remarques.

Le Comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité,
APPROUVE le procès-verbal du Comité syndical du 4 juillet 2023.

Délibération : D2023037**Objet : Décision modificative n°1/23**

Monsieur Bernard Perret, Vice-président finances, explique :

En fonctionnement, des dépenses supplémentaires sont à prévoir sur le chapitre 66, charges financières. Le taux de certains emprunts d'Organom est indexé sur le taux du livret A. Celui-ci était de 2% au 1^{er} janvier 2023 et est de 3% depuis le 1^{er} février 2023. Les intérêts liés à ces emprunts sont supérieurs à ce qui a été prévu au BP. D'autre part, aucun montant n'avait été prévu pour les ICNE.

En investissement, des mouvements entre les différentes opérations sont à prévoir. Certains travaux sont décalés dans le temps et d'autres besoins sont apparus.

Notamment, afin de limiter les nuisances auprès des riverains, des travaux de plantations d'arbres sont à prévoir à proximité de l'usine Ovade dans l'axe du quartier Belfin du pôle de traitement et valorisation de La Tienne.

Il est également prévu la reprise en régie des travaux de couvertures provisoires hebdomadaires des casiers. Pour cela, l'achat d'une remorque est nécessaire.

Les travaux de couverture des casiers 1 et 3 sont reportés en 2025.

Les travaux sur l'aménagement du casier 6 seront inférieurs à ce qui était budgété mais des travaux supplémentaires sont nécessaires au niveau des bassins. En effet, lors de la consultation, il était prévu pour le pompage des bassins à lixiviat des pompes sur radeau car cette solution est économiquement moins chère que des stations de pompage et plus facile à mettre en œuvre. Il est apparu au moment des travaux que ce dispositif était très difficile à mettre en œuvre pour les opérations d'entretien, maintenance et remplacement par les services techniques d'ORGANOM. Il a donc été demandé à l'entreprise MITHIEUX TP titulaire du lot n°1 de revoir sa proposition et de regarder s'il pouvait être mis en place une station de pompage (au nombre de 2 : une par bassin) ou tout dispositif qui permette de sécuriser l'accès aux pompes, leur entretien et leur maintenance. Pour cela, il est nécessaire de prévoir un complément à l'opération n°121 de 350 K€ (une station de pompage tout équipée coûte environ 100 K€) ».

Enfin, la salle du comité n'est pas très fonctionnelle. Il y a lieu d'entreprendre quelques travaux et de l'équiper en mobilier et matériels technologiques plus adaptés.

Il y a ainsi lieu de procéder à la décision modificative 1/2023 telle que présentée dans le tableau ci-dessous.

Fonctionnement - Dépenses				
Chap 66		BP	DM	TOTAL
66111	Intérêts réglés à l'échéance	1 135 000,00	5 500,00	1 140 500,00
66112	ICNE	0,00	10 000,00	10 000,00
023	Vir à la section d'invest	4 255 199,55	-904 500,00	3 350 699,55
TOTAL			-889 000,00	
Investissement - Dépenses				
1641		3 408 000,00	-15 500,00	3 392 500,00
2121	Plantation d'arbres	0,00	40 000,00	40 000,00
2158	Remorque	0,00	60 000,00	60 000,00
2315-162	Travaux lagune	33 183,44	5 000,00	38 183,44
2315-108	Couverture casier 1	227 876,61	-190 000,00	37 876,61
2315-136	Couverture casier 3	849 596,61	-800 000,00	49 596,61

2315-156	Aménagement casier 6	2 763 602,44	-400 000,00	2 363 602,44
2315-121	Création des bassins de stockage et pré-traitement lixiviat	630 612,44	350 000,00	980 612,44
2313-165	Aménagement salle du Comité	0,00	10 000,00	10 000,00
21838-165		0,00	10 000,00	10 000,00
21848-165		0,00	26 000,00	26 000,00
TOTAL			-904 500,00	
Investissement - Recettes				
21	Virement de la section de fonctionnement	4 255 199,55	-904 500,00	3 350 699,55
TOTAL			-904 500,00	

Pour répondre à la question d'un délégué, M. Cristin précise que la salle du Comité a divers usages et qu'il est nécessaire de l'équiper en mobilier plus modulaires, en appareils vidéo plus modernes et de refaire le sol.

M. Antoinet demande quelles sont les raisons du report des travaux de couverture des casiers. M. Montet, DGS, explique qu'il a fallu prioriser les travaux car il est difficile de tout mener de front et que les travaux à la lagune étaient plus urgents compte tenu des difficultés d'exploitation rencontrées lors des gros épisodes pluvieux.

Vu l'arrêté du 9 décembre 2021 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M.57

Vu la délibération n°D2022031 du 5 juillet 2022 relatif à l'adoption de la nomenclature M.57 au 1^{er} janvier 2023;

Vu la délibération n°D2023003 du 31 janvier 2023 relatif au règlement budgétaire et financier

Vu la délibération n°D2023021 du 14 mars 2023 approuvant le budget primitif 2023

Le Comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité,
ADOpte la décision modificative n°1 de l'exercice 2023 telle que détaillée ci-dessus
AUTORISE le Président à signer et intervenir

Délibération : D2023038

Objet : Marché de Prestation de services d'assurance

Mme Brousse explique que les marchés concernant les prestations de services d'assurance arrivent à échéance le 31/12/2023.

Une nouvelle consultation a été lancée. La procédure de passation utilisée est un appel d'offres ouvert conformément aux dispositions des articles R 2124-1, R 2124-2-1° et R 2162-2 à R 2162-5 du Code de la commande publique.

La durée des contrats prévue est de 5 ans soit du 1^{er}/01/2024 au 31/12/2028.

La consultation a été décomposée en 5 lots :

- Lot 1 : Dommages aux biens
- Lot 2 : Responsabilité civile générale
- Lot 3 : Protection juridique Agents et Elus
- Lot 4 : Flotte-automobiles, bris de machine et auto-missions
- Lot 5 : Responsabilité civile atteinte à l'environnement

La Commission d'appel d'offres réunie le 3/10/2023

- A déclaré infructueux les lots 1 « Dommages aux biens » et 2 « Responsabilité civile générale » car aucune offre n'a été remise. Ces deux lots vont faire l'objet d'un marché sans publicité ni mise en concurrence.
- A attribué :
 - o Le Lot 3, « Protection Juridique Agents et Elus » avec la SAS PLENITA (courtier) représentant la compagnie d'assurance SOLUCIA SERVICES ET PROTECTION JURIDIQUE pour une prime annuelle de 200.00€
 - o Le lot 4, « Flotte-automobiles, bris de machine et auto-missions » à GROUPAMA pour une prime annuelle de 32 214.55€ avec une franchise de 400€ pour les VL et 800€ pour les PL.
 - o Le lot 5, « Responsabilité civile atteinte à l'environnement » à FILHET ALLARD et CIE (courtier) représentant AXA France IARD pour une prime annuelle de 19 294€ avec une franchise de 10 000€.

Le Comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

AUTORISE le Président à signer les marchés ci-dessous pour une durée de 5 ans

- o Protection juridique Agents et Elus avec la SAS PLENITA (courtier) représentant la compagnie d'assurance SOLUCIA SERVICES ET PROTECTION JURIDIQUE pour une prime annuelle de 200.00€
- o « Flotte-automobiles, bris de machine et auto-missions » à GROUPAMA pour une prime annuelle de 32 214.55€ avec une franchise de 400€ pour les VL et 800€ pour les PL.
- o « Responsabilité civile atteinte à l'environnement » à FILHET ALLARD et CIE (courtier) représentant AXA France IARD pour une prime annuelle de 19 294€ avec une franchise de 10 000€.

AUTORISE le Président à prendre toute décision concernant l'exécution de ces marchés et leurs avenants éventuels, après avis de la CAO, le cas échéant, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

AUTORISE le Président à signer les marchés à venir concernant les dommages aux biens et la responsabilité civile générale et à prendre toute décision concernant l'exécution de ces marchés et leurs avenants éventuels, après avis de la CAO, le cas échéant, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

M. Emin demande quel est le nombre d'offres reçues pour chaque lot. Mme Becaud, Responsable administrative – finances – RH, répond que 2 offres ont été reçues pour le lot 3, et une seule pour les lots 4 et 5.

Quelques précisions sont apportées concernant le lot 3 Protection juridique Agents et Elus. Cette assurance intervient dans le cadre de la protection fonctionnelle des agents ou des élus.

Présentation de la concertation préalable à la création d'une chaufferie à La Tienne et d'un réseau de chaleur

M. Roux présente les grandes lignes de cette concertation.

Sa durée est de 2 mois du 2 octobre au 2 décembre 2023, Organom est accompagné par l'entreprise Cité Plumes. C'est une concertation à taille humaine sans grande réunion publique. Des petits groupes sont accueillis dans le cadre de portes ouvertes, de visites, d'ateliers thématiques. La concertation porte sur le projet de chaufferie et sur le 3^{ème} réseau de chaleur sur GBA.

La communication est la plus large possible et se veut pédagogique avec des affiches, des plaquettes, vidéos....

Cette concertation intervient en amont et ne remplace pas l'enquête publique.

Le but est de recueillir les avis et les inquiétudes du plus grand nombre et d'y répondre.

M. Levet demande quelle est la déperdition de chaleur sur les tuyaux. M. Roux indique qu'elle est très faible du fait de l'isolation des tuyaux. M. Cristin précise qu'il y a déjà beaucoup d'expérience de réseaux de chaleur très longs en France et que la déperdition est inférieure à 1 degré au kilomètre.

M. Bavoux demande comment se passe la diffusion de la communication. M. Montet explique qu'une réunion avec les services de communication des 9 EPCI adhérents à Organom a eu lieu. Chaque membre est ensuite chargé d'utiliser ses propres vecteurs de communication pour diffuser l'information. Organom va également affréter des bus pour organiser des visites par EPCI. Un avis de publicité préalable obligatoire a été diffusé et l'information est sur le site internet d'Organom et a été diffusée sur les réseaux sociaux. Des registres ont été déposés dans les communes de Viriat, Bourg, Jasseron, St Etienne du Bois et au siège de GBA.

M. Jannet demande à qui les ateliers sont ouverts. Mme Normand, Chargée de communication, précise que les ateliers sont ouverts à tous et qu'il y a déjà une dizaine d'inscrits pour le premier.

M. Besson précise que l'information a déjà été transmise aux communes de la Communauté de communes de Bresse et Saône.

M. Bavoux demande si GBA va informer les communes de son territoire. M. Roux indique que la concertation a été présentée au Bureau de GBA. L'ensemble des maires de GBA est convié le 24/11 à 16H en même temps que tous les grands élus pour une réunion d'information. Il complète ses propos en précisant que tout citoyen français peut intervenir dans le cadre de cette concertation.

Délibération : D2023039

Objet : Convention tripartite pluriannuelle établissant les modalités de versements des contributions du SMIDOM Veyle Saône à Organom au titre du traitement des ordures ménagères

Monsieur le Président, Yves Cristin, explique :

Considérant que la Communauté de communes de la Veyle (ou « CCLV ») est née, le 1^{er} janvier 2017, de la fusion de la Communauté de communes des Bords de Veyle, adhérente historique d'Organom, et de la Communauté de communes du canton de Pont-de-Veyle,

adhérente depuis 1998 au SMIDOM de Thoissey, devenu par la suite le SMIDOM Veyle Saône,

Considérant qu'avant la fusion, la Communauté de communes du canton de Pont-de-Veyle disposait de la compétence « collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés » et que, pour exercer cette compétence, elle a adhéré au SMIDOM, lui-même adhérent au SYTRIVAL pour la partie « traitement » de ces déchets,

Considérant que, de son côté, la Communauté de communes des Bords de Veyle disposait de cette même compétence, mais avait décidé d'exercer la « collecte des déchets ménagers assimilés » en régie, et de déléguer la compétence « traitement » à Organom, Considérant qu'à la suite de la fusion, la Communauté de communes de la Veyle nouvellement créée a transféré la collecte des ordures ménagères sur la totalité de son territoire au SMIDOM à compter du 1^{er} janvier 2018,

Considérant que les statuts du SMIDOM ont été modifiés en conséquence ; l'intégration de la collecte des ordures ménagères des six communes membres de l'ex-Communauté de communes des Bords de Veyle nécessitant d'étendre le périmètre du syndicat,

Considérant que le traitement des déchets ménagers et assimilés a continué d'être assuré, pour ce qui concerne les déchets du territoire de l'ex-Communauté de communes des Bords de Veyle, par Organom, et pour ce qui concerne le territoire de l'ex-Communauté de communes du canton de Pont-de-Veyle, par le SYTRIVAL sur délégation du SMIDOM,

Considérant que, comme l'y autorisent les dispositions de l'article L. 2333-76 du code général des collectivités territoriales, la CCLV avait fait le choix de percevoir directement la redevance d'enlèvement des ordures ménagères incitative (ci-après « REOMI »), pour la reverser ensuite intégralement aux syndicats assurant le service à due proportion de leurs prestations de collecte et/ou de traitement respectives,

Considérant qu'à cet effet, il a été décidé qu'Organom perçoive la REOMI lui revenant sous forme de contributions budgétaires versées par la Communauté de communes de la Veyle,

Considérant que, parallèlement, il a été conclu entre le SMIDOM et la CCLV une convention explicitant les modalités de reversement par la CCLV de la REOMI revenant au SMIDOM,

Considérant toutefois que, par une délibération du 30 novembre 2020, la CCLV a renoncé à percevoir directement la REOMI,

Considérant que la convention explicitant les modalités du reversement de la REOMI revenant au SMIDOM n'a ainsi pas été reconduite, et est arrivée à échéance le 31 décembre 2020,

Considérant que le SMIDOM, qui assure la collecte des déchets ménagers et assimilés sur la totalité du territoire de la Communauté de communes de la Veyle, est devenu, le 1^{er} janvier 2021, la seule entité habilitée à percevoir la REOMI en application des dispositions de l'article L. 2333-76 précité,

Considérant qu'à compter du 1^{er} janvier 2021, le SMIDOM a ainsi perçu l'intégralité du produit de la REOMI directement auprès des habitants de la CCLV,

Considérant qu'il convient, dès lors, de définir les modalités de versement, par le SMIDOM du coût du traitement des ordures ménagères par Organom,

Considérant qu'à compter du 1^{er} juillet 2023, le SMIDOM a modifié la collecte des déchets ménagers et assimilés sur son territoire et que l'ensemble transite par un quai de transfert, propriété du SYTRAIVAL, à St Etienne sur Chalaronne,

Considérant l'interruption depuis fin avril, des transports à Organom, des ordures ménagères résiduelles de l'ex-Communauté de Communes des Bords de Veyle et la reprise des transferts via un prestataire extérieur missionné par le SMIDOM chaque vendredi, à compter du 25 août 2023,

Il y a lieu de formaliser l'accord des Parties sur les modalités de versement du Smidom à Organom au titre du traitement des ordures ménagères collectées sur les communes de Vonnas, Biziat, Chanoz-Châtenay, Chaveyriat, Mézériat et Saint-Julien-Sur-Veyle via une convention tripartite et la prise en charge par Organom d'une partie des coûts de transfert des ordures ménagères résiduelles du quai de transfert de St Etienne sur Chalaronne vers le pôle de traitement et valorisation de La Tienne à Viriat .

Le projet de convention est joint en annexe.

M. Emin demande des précisions quant aux tarifs appliqués au SMIDOM. M. Montet précise qu'ils sont les mêmes que pour les EPCI adhérents, les modalités de versement sont différentes. En outre par mesure d'équité avec les autres EPCI qui utilisent les quais de transfert d'Organom, une participation au coût de transfert des Omr du quai du SMIDOM à La Tienne est prévue pour un montant de 17€ TTC par tonne. Les tonnages sont de l'ordre de 1 000 par an.

Le Comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité, AUTORISE le Président à signer la convention tripartite entre ORGANOM, le SMIDOM Veyle Saône et la Communautés de communes de la Veyle telle que présentée pour les années 2023, 2024 et 2025.

Délibération : D2023040

Objet : Demande de subventions au titre du projet de construction d'une chaufferie à combustibles solides de récupération

Monsieur le Président, Yves Cristin, explique :

Dans le cadre du projet de construction d'une chaufferie alimentée par du Combustible Solide de Récupération (CSR) préparé à partir des refus de tri de l'usine OVADE, le plan de financement est en cours d'élaboration.

Face à la situation économique et internationale actuelle, les pouvoirs publics et notamment l'Union Européenne ont décidé une relance des soutiens aux installations CSR en les inscrivant dans les lignes directrices « énergie ».

L'ADEME a décidé de débloquer 600 millions d'euros entre 2024 et 2027 pour des soutiens à des installations à combustibles solides de récupération. Un appel à projets sera lancé d'ici la fin de l'année et des précisions doivent encore être apportées concernant les CSR produits par les ordures ménagères résiduelles.

Pour en bénéficier, les projets devront être validés avant 2025 et mis en service avant 2028. Face à ces nouveaux soutiens, il est possible que des collectivités territoriales ou d'autres organismes décident d'apporter leur soutien à des chaufferies à combustibles solides de récupération.

Le Comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité, AUTORISE le Président à répondre à l'appel à projet de l'ADEME et à déposer des demandes de subventions auprès de tout organisme ou collectivité susceptibles d'apporter leur soutien au projet de création de la chaufferie CSR.

Délibération : D2023041

Objet : Contrat de sous-traitance et acte de sous-traitance pour un appel d'offres de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg en Bresse

Vu l'appel d'offre lancé par la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg en Bresse concernant la collecte des déchets ménagers et assimilés sur son territoire et notamment le lot 5 « Mise à disposition d'un quai de transfert et transport des déchets – zone sud »,

Vu la promesse de vente signée le 27 février 2023 entre Organom et la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg en Bresse concernant la vente de parcelles afin de déplacer la plateforme de stockage des boues de la Communauté d'Agglomération vers un site lui appartenant et isolé physiquement des installations d'Organom,

Vu le courrier transmis le 23 juin 2023 à Madame La Préfète relatif à la notification de la mise en arrêt définitif des activités de compostage de déchets verts et de broyage de déchets de bois au titre du livre V du code de l'environnement (ICPE),

Vu la note juridique du Cabinet Sensei Avocats sur la possibilité d'Organom de candidater à un appel d'offres lancé par l'un de ces membres,

Considérant qu'à compter du 1^{er} janvier 2024, des bâtiments seront disponibles sur le pôle de traitement et valorisation de La Tienne à Viriat,

Considérant la sollicitation de l'entreprise EGT Environnement auprès d'Organom pour utiliser le quai de transfert d'Organom à Viriat,

Organom possède les moyens matériels et humains pour accueillir un flux de 4 200 tonnes par an de déchets ménagers recyclables sous réserve de l'accord de la DREAL.

M. Montet expose que compte-tenu des éléments évoqués, Organom répond au marché de GBA en qualité de sous-traitant de l'entreprise EGT Environnement en proposant la mise à disposition d'un foncier et d'une prestation de service en moyens humains et matériels.

M. Emin demande quelques explications complémentaires.

M. Roux précise que GBA renouvelle le marché pour la collecte et transport déchets recyclables. Dans ce nouveau marché, des conditions de distance entre la zone de collecte et le quai de transfert sont exigées. De ce fait, EGT, titulaire du marché actuel, a dû rechercher un quai de transfert dans le périmètre exigé et s'est retourné vers Organom. Le but de GBA est de massifier les tonnages avant leur transfert sur Lons. Les recettes

attendues pour Organom si l'offre d'EGT Environnement est retenue par GBA sont de 88K€ sur 4 ans.

Le Comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité, AUTORISE le Président à signer un contrat de sous-traitance avec l'entreprise EGT-ENVIRONNEMENT pour un montant de 88 800€ pour la durée totale de l'accord-cadre (1 an plus 3 reconductions d'un an) pour l'exécution de la partie mise à disposition d'un quai de transfert de l'accord-cadre cité ci-dessus avec la mention d'une réserve de l'obtention de l'accord de la DREAL pour cette activité.

AUTORISE le Président à signer l'acte de sous-traitance (DC4) relatif à cet accord-cadre.

Délibération : D2023042

Objet : Adhésion à la convention prévoyance souscrite par le Centre de Gestion de l'Ain

Vu le code général de la fonction publique et notamment ses articles L827-1 à L827-12,

Vu le code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents,

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu la délibération du Centre de Gestion de l'Ain en date du 8 septembre 2023 portant acte du choix de l'organisme assureur retenu pour la conclusion de la convention de participation et autorisant la Présidente du Centre de Gestion de l'Ain à signer tous les documents afférents à sa conclusion et à son exécution,

Vu la convention de participation signée entre le Centre de Gestion de l'Ain et TERRITORIA MUTUELLE représenté par ALTERNATIVE COURTAGE en date du 14 septembre 2023,

Vu la demande d'avis transmise au Comité social territorial,

Madame Brousse, Vice-présidente marchés – affaires administratives expose :

Le Centre de Gestion de l'Ain a lancé une procédure de mise en concurrence en vue de conclure une convention de participation pour le risque « Prévoyance », conformément au décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 et au décret n°2022-581 du 20 avril 2022. A l'issue de cette procédure, le Conseil d'Administration du CDG de l'Ain a délibéré le 8 septembre 2023 afin d'autoriser sa Présidente à souscrire une convention de participation pour le risque « Prévoyance » auprès de TERRITORIA MUTUELLE représenté par ALTERNATIVE COURTAGE pour une durée de 6 ans. Cette convention prend effet le 1^{er} janvier 2024 pour se terminer le 31 décembre 2029.

Les collectivités peuvent adhérer librement à cette convention à compter du 1^{er} janvier 2024 et tout au long de la convention.

Il revient à chaque agent de décider d'adhérer par contrat individuel aux garanties

auxquelles il souhaite souscrire.

Le Comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité, AUTORISE l'adhésion à la convention de participation pour le risque « Prévoyance » conclue entre le Centre de Gestion de l'Ain et TERRITORIA MUTUELLE, à effet du 1^{er} janvier 2024, ACCORDE sa participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé de la collectivité en activité ayant adhéré au contrat attaché à la convention de participation portant sur le risque «Prévoyance »,

FIXE le niveau de participation financière de la collectivité à hauteur de 10 € par agent, par mois à la couverture de la cotisation assurée par chaque agent qui aura adhéré au contrat découlant de la convention de participation et de la convention d'adhésion signées par l'autorité territoriale. Précise que la participation est désormais attachée à la convention de participation et ne peut plus être versée dans le cas de contrats individuels souscrits auprès de prestataires labellisés,

AUTORISE le Président à signer la convention d'adhésion à la convention de participation et tout acte en découlant,

DIT que les crédits nécessaires au versement de la participation financière de la collectivité à la couverture de la cotisation assurée par chaque agent seront inscrits au budget.

Délibération : D20230043

Objet : Compte-rendu des décisions prises par le Président dans le cadre de ses délégations

Monsieur le Président rend compte des décisions prises dans le cadre de ses délégations

04/07/2023	Contrat de prestation de maintenance	Ponts bascules - Bornes d'accès - bornes de pesage - barrières - logiciel ADEPRO	PMA- Groupe DEMI	16 016,00
10/07/2023	Honoraires avocats	Expertise toiture Ovade	SENSEI	1 910,00
10/07/2023	Honoraires avocats	Litige contrat de valorisation biogaz	SENSEI	1 760,00
26/07/2023	Honoraires avocats	Litige contrat de valorisation biogaz	SENSEI	960,00
06/09/2023	Contrat de maintenance	Service de maintenance et d'assistance logiciel PHOTO DAM	EPHOTO DAM	1 500,00
13/09/2023	Honoraires avocats	Litige contrat de valorisation biogaz	SENSEI	320,00
13/09/2023	Honoraires avocats	Litige dégradations chambres à vannes casiers et 5	SENSEI	1 920,00
13/09/2023	Honoraires avocats	Participation groupement appel d'offres	SENSEI	2 400,00

Le Comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité PREND acte du compte-rendu des décisions prises par le Président dans le cadre de ses délégations depuis le 13 juin 2023.

M. Jannet demande si les désordres sur la toiture d'Ovade sont importants. M. Cristin explique que depuis 2, 3 ans des points de corrosion sont apparus et compte-tenu de l'ambiance acide, la dégradation a été rapide surtout sur les trappes de désenfumage. De ce fait, le bâtiment ne répond plus aux normes réglementaires. Afin d'assurer la sécurité en cas d'incendie, l'exploitant a proposé une solution provisoire, que la DREAL a acceptée. Au départ un accord amiable avec Eiffage a été recherché. Mais Eiffage a envoyé la responsabilité des désordres sur les différents intervenants (bureau d'études,

constructeur, sous-traitants...) La seule solution a été la saisie du Tribunal Administratif. Un expert a été nommé, une première réunion a eu lieu et la raison des désordres trouvée. Des taules non conformes ont été installées.

Les coûts de réparation sont estimés à plus de 2 millions d'euros car soit les travaux vont nécessiter un arrêt de l'usine, soit ils vont être exécutés pendant l'exploitation mais seront plus difficiles à mettre en œuvre.

Pour l'instant, nous sommes dans l'attente de la deuxième réunion d'expertise et les travaux ne peuvent être engagés sans l'autorisation de l'experte.

Questions diverses

M Bautain demande quelle est la position des riverains par rapport au projet de chaufferie. M. Roux indique qu'ils ont compris que ce n'était pas un incinérateur, des questions sont posées notamment sur les émissions de fumées. Ils ne rejettent pas le projet, il est accueilli avec bienveillance mais vigilance. Des rencontres ont également lieu avec des associations environnementales. La question sur le bilan carbone du projet a été posée.

Mme Laroche demande quelles sont les associations rencontrées.

Ce sont France Nature Environnement, Bourg Nature Environnement, Bresse Energie Citoyenne.

M. Cristin explique que l'objectif est de ne plus enfouir, pour cela il faut réduire nos déchets d'une part et trouver des solutions pour le reste. Chaque territoire doit assumer ses déchets.

La loi prévoit qu'on utilise les meilleures techniques disponibles sur les équipements au moment où on renouvelle les contrats. C'est pourquoi plusieurs millions d'€ seront budgétés en 2024 pour mettre l'usine Ovade aux dernières normes.

M. Perret rejoint les analyses de Messieurs Roux et Cristin. Les habitants souhaitent avoir une bonne connaissance de ce qu'il va se passer sur le site. Les riverains apprécient d'être régulièrement informés notamment par le biais du Fil Info. Ils reconnaissent la réduction des nuisances depuis plusieurs années. M. Cristin indique que la plantation d'arbres prévue dans la DM présentée entre dans ce cadre puisque ces arbres permettront de réduire les nuisances liées au bruit de la soufflerie de l'usine.



SYNDICAT INTERCOMMUNAL / AIN
TRAITEMENT ET VALORISATION DES DÉCHETS MÉNAGERS

**CONVENTION PLURIANNUELLE ETABLISSANT LES MODALITES
DE VERSEMENT DES CONTRIBUTIONS DU SMIDOM VEYLE SAONE A
ORGANOM AU TITRE DU TRAITEMENT DES ORDURES MENAGERES
ci-après « La Convention »**

ENTRE :

Le Syndicat mixte intercommunal de traitement et de valorisation des déchets ménagers et assimilés de l'Ain, sis 216, chemin de la Serpoyère, Viriat – 01004 BOURG EN BRESSE CEDEX, pris en la personne de son président, Yves CRISTIN habilité à cet effet par la délibération D2023XXXX du JJ MM AAAA,

ci-après « Organom »

ET :

Le Syndicat mixte intercommunal de destruction des ordures ménagères Veyle Saône, sis Parc Actival, 233, rue Raymond Noël – 01140 SAINT-DIDIER-SUR-CHALARONNE, pris en la personne de son président, Paul FERRE habilité à cet effet par délibération n° 2023-21 du 22 septembre 2023,

ci-après « Le SMIDOM »

ET :

La Communauté de communes de la Veyle, sise 10, rue de la Poste – 01290 PONT-DE-VEYLE, prise en la personne de son président, Christophe GREFFET habilité à cet effet par délibération du

ci-après « La CCLV »

collectivement désignées « Les Parties »,

PREAMBULE

Considérant que la Communauté de communes de la Veyle (ou « CCLV ») est née, le 1^{er} janvier 2017, de la fusion de la Communauté de communes des Bords de Veyle, adhérente historique d'Organom, et de la Communauté de communes du canton de Pont-de-Veyle, adhérente depuis 1998 au SMIDOM de Thoisse, devenu par la suite le SMIDOM Veyle Saône,

Considérant qu'avant la fusion, la Communauté de communes du canton de Pont-de-Veyle disposait de la compétence « collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés » et que, pour exercer cette compétence, elle a adhéré au SMIDOM, lui-même adhérent au SYTRIVAL pour la partie « traitement » de ces déchets,

Considérant que, de son côté, la Communauté de communes des Bords de Veyle disposait de cette même compétence, mais avait décidé d'exercer la « collecte des déchets ménagers assimilés » en régie, et de déléguer la compétence « traitement » à Organom,

Considérant qu'à la suite de la fusion, la Communauté de communes de la Veyle nouvellement créée a transféré la collecte des ordures ménagères sur la totalité de son territoire au SMIDOM à compter du 1^{er} janvier 2018,

Considérant que les statuts du SMIDOM ont été modifiés en conséquence ; l'intégration de la collecte des ordures ménagères des six communes membres de l'ex-Communauté de communes des Bords de Veyle nécessitant d'étendre le périmètre du syndicat ;

Considérant que le traitement des déchets ménagers et assimilés a continué d'être assuré, pour ce qui concerne les déchets du territoire de l'ex-Communauté de communes des Bords de Veyle, par Organom, et pour ce qui concerne le territoire de l'ex-Communauté de communes du canton de Pont-de-Veyle, par le SYTRIVAL sur délégation du SMIDOM,

Considérant que, comme l'y autorisent les dispositions de l'article L. 2333-76 du code général des collectivités territoriales, la CCLV avait fait le choix de percevoir directement la redevance d'enlèvement des ordures ménagères incitative (ci-après « REOMI »), pour la reverser ensuite intégralement aux syndicats assurant le service à due proportion de leurs prestations de collecte et/ou de traitement respectives ;

Considérant qu'à cet effet, il a été décidé qu'Organom perçoive la REOMI lui revenant sous forme de contributions budgétaires versées par la Communauté de communes de la Veyle,

Considérant que, parallèlement, il a été conclu entre le SMIDOM et la CCLV une convention explicitant les modalités de reversement par la CCLV de la REOMI revenant au SMIDOM,

Considérant toutefois que, par une délibération du 30 novembre 2020, la CCLV a renoncé à percevoir directement la REOMI,

Considérant que la convention explicitant les modalités du reversement de la REOMI revenant au SMIDOM n'a ainsi pas été reconduite, et est arrivée à échéance le 31 décembre 2020,

Considérant que le SMIDOM, qui assure la collecte des déchets ménagers et assimilés sur la totalité du territoire de la Communauté de communes de la Veyle, est devenu, le 1^{er} janvier 2021, la seule entité habilitée à percevoir la REOMI en application des dispositions de l'article L. 2333-76 précité,

Considérant que dès à compter du 1^{er} janvier 2021, le SMIDOM a ainsi perçu l'intégralité du produit de la REOMI directement auprès des habitants de la CCLV,

Considérant qu'il convient, dès lors, de définir les modalités de versement, par le SMIDOM du coût du traitement des ordures ménagères par Organom.

Considérant qu'à compter du 1^{er} juillet 2023, le SMIDOM a modifié la collecte des déchets ménagers et assimilés sur son territoire et que l'ensemble transite par un quai de transfert, propriété du SYTRIVAL, à St Etienne sur Chalaronne,

Considérant l'interruption depuis fin avril, des transports à Organom, des ordures ménagères résiduelles de l'ex-Communauté de Communes des Bords de Veyle et la reprise des transferts via un prestataire extérieur missionné par le SMIDOM chaque vendredi, à compter du 25 août 2023,

CECI ETANT DIT, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} : Objet de la présente Convention

La présente Convention a pour objet de formaliser l'accord des Parties sur les modalités de versement du Smidom à Organom au titre du traitement des ordures ménagères collectées sur les communes de Vonnas, Biziat, Chanoz-Châtenay, Chaveyriat, Mézériat et Saint-Julien-Sur-Veyle.

Article 2 : Durée de la présente Convention

La présente Convention est conclue pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2025 et correspond aux exercices budgétaires 2023,2024 et 2025.

Les trois parties pourront mettre fin à la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception au 31 décembre de chaque année avec un préavis de 6 mois.

Article 3 : Engagements des Parties

Les Parties s'engagent, chacune pour ce qui la concerne, à exécuter de bonne foi et avec diligence les obligations prévues par la présente Convention.

En particulier, le SMIDOM s'engage à procéder au versement à Organom au titre des exercices 2023, 2024 et 2025 dans les conditions énoncées à l'article 5 de la Convention du coût du traitement des Ordures ménagères collectées sur les 6 communes mentionnées ci-dessus et transférées sur le Pôle de traitement et valorisation d'Organom à Viriat.

En particulier, ORGANOM s'engage à prendre à sa charge une partie des coûts de transfert des Ordures ménagères résiduelles du quai de transfert de St-Etienne-sur-Chalaronne au site d'Organom de La Tienne à Viriat à hauteur de 17€ € TTC la tonne apportée selon les conditions énoncées à l'article 6 de la convention ;

Article 4 : Montant du versement

Le montant du versement par le SMIDOM à Organom au titre des exercices budgétaires 2023, 2024 et 2025 correspond au coût total et réel supporté par Organom dans le cadre de l'exercice de sa compétence « traitement des déchets ménagers et assimilés » sur le territoire des communes de Vonnas, Biziat, Chanoz-Châtenay, Chaveyriat, Mézériat et Saint-Julien-Sur-Veyle.

Le montant prévisionnel (acompte) hors taxes pour **l'exercice 2023** de ce versement est de 220 591,70 euros pour l'exercice 2023, décomposé comme suit :

- 127 843.20 euros (soit 9 264 x 13.80), correspondant à la contribution proportionnelle à la population des communes précitées (en euros par habitant) pour assurer et sécuriser le financement de l'usine de tri-mécano biologique / méthanisation - compostage (**contribution à l'habitant**) ;
- 92 748,50 euros (soit 650 x 142.69), correspondant à la facturation de la prestation pour le financement des investissements et du fonctionnement (en euros à la tonne traitée) intégrant le transfert, et le traitement.

Le montant prévisionnel correspondant à la contribution à l'habitant est calculé sur la base de la population des communes susvisées telle que recensée au 1^{er} janvier 2023.

Considérant qu'à titre exceptionnel une partie des déchets ménagers collectés en 2023 (environ 350 tonnes) sur les communes de Vonnas, Biziat, Chanoz-Châtenay, Chaveyriat, Mézériat et Saint-Julien-Sur-Veyle a été traité par le syndicat SYTRAIVAL à l'UVE de Villefranche, le tonnage prévisionnel 2023 qui sera traité par ORGANOM est estimé à 650 tonnes.

ORGANOM adressera au SMIDOM à chaque début de mois le décompte des ordures ménagères des 6 communes réceptionnés par l'usine OVADE. En parallèle, le SMIDOM adressera également chaque début de mois, à ORGANOM, le décompte des ordures ménagères collectées sur les 6 communes. Les échanges prendront la forme de fichier Excel reprenant chaque pesée. Les transferts de fin d'année seront ajustés afin de permettre un équilibrage entre tonnages collectés et tonnages traités.

Le montant définitif du versement revenant à Organom au titre de l'exercice 2023 sera établi en tenant compte des tonnages réellement livrés sur l'année (du 1^{er} janvier au 31 décembre), selon le mécanisme d'actualisation prévu à l'article 5 de la Convention et du montant de la TGAP calculé en fonction du taux d'enfouissement des Ordures ménagères résiduelles sur l'exercice.

Pour les exercices suivants, 2024 et 2025, les montants prévisionnels et définitifs seront définis :

- Après délibération du Comité Syndical d'Organom sur les tarifs à la tonne des Ordures ménagères résiduelles EPCI et de la contribution à l'habitant pour l'année considérée.
- Selon la TGAP en vigueur et le taux d'enfouissement des Ordures ménagères résiduelles
- Sur la base de la population des communes de Vonnas, Biziat, Chanoz-Châtenay, Chaveyriat, Mézériat et Saint-Julien-Sur-Veyle recensées au 1^{er} janvier de chaque année.
- Selon le tonnage réel produit par les communes susvisées
- Le montant prévisionnel du versement correspondant à la prestation « traitement » sera calculé sur la base des tonnages des déchets ménagers et assimilés collectés du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année N-1 sur le territoire de ces communes.

Article 5 : Modalités du versement

Le versement revenant à Organom fera l'objet de 2 acomptes payés par le SMIDOM :

- Le 1^{er} au 30 avril de chaque année correspondant à 25% du montant prévisionnel visé à l'article 4 de la Convention.
- Le 2^{ème} au 15 décembre de chaque année correspond à 75% du montant prévisionnel visé à l'article 4 de la Convention

Le paiement, par le SMIDOM, du solde du versement revenant à Organom au titre de l'exercice budgétaire N interviendra au plus tard le 1^{er} mars de l'année N+1.

Ce solde sera calculé sur la base des tonnages des ordures ménagères résiduelles réellement livrés au titre de l'année N après collecte sur le territoire des communes visées à l'article 4 de la Convention, selon l'opération suivante et du montant de la TGAP calculé en fonction du taux d'enfouissement des OMr sur l'année N:

$$[(\text{Tonnages OM N} \times (\text{Tarif OMr en euros HT de N} + \text{TGAP calculée selon le taux d'enfouissement N})) - (\text{tonnages OMr N-1} \times (\text{Tarif OMr en euros HT de N} + \text{TGAP calculée selon le taux d'enfouissement N-1}))]$$

Dans le cas où ce solde serait négatif, son montant sera intégralement remboursé par Organom au SMIDOM au plus tard le 1^{er} mars de l'année N+1.

Les versements de l'acompte et du solde visés au présent article feront l'objet de factures éditées et adressées par Organom au SMIDOM 15 jours au moins avant les échéances de paiement/remboursement précitées.

Article 6 : Modalité de la participation aux coûts de transferts des Ordures ménagères résiduelles du quai de transfert de St Didier sur Chalaronne au site de La Tienne à Viriat

La participation d'Organom aux coûts de transfert fera l'objet de deux factures éditées et adressées par le SMIDOM à Organom :

- L'une au 15 juillet de l'année N sur la base du tonnage apporté du 1^{er} janvier au 30 juin de l'année N,
- L'autre au 15 février de l'année N+1 sur la base des tonnages apportés du 1^{er} juillet au 31 décembre de l'année N.

Article 7 : Règlement des litiges

Dans le cas de litiges survenant entre les Parties à l'occasion de l'interprétation et/ou de l'exécution de la présente Convention, les Parties conviennent de rechercher une solution amiable de règlement préalablement à toute saisine juridictionnelle.

A défaut d'issue amiable trouvée, les litiges seront soumis par la Partie la plus diligente au tribunal administratif territorialement compétent.

Article 8 : Entrée en vigueur

La signature de la présente Convention est autorisée par une délibération de l'organe délibérant de chacune des Parties, incluant la CCLV.

Le présente Convention entre en vigueur le 1^{er} janvier 2023

Fait à Viriat, le

En trois exemplaires originaux

**Pour Organom,
M. Yves CRISTIN, Président**

(Signature précédée de la mention « *Bon pour accord* »)

**Pour le SMIDOM Veyle Saône,
M. Paul FERRÉ, Président**

(Signature précédée de la mention « *Bon pour accord* »)

**Pour la Communauté de communes de la Veyle,
M. Christophe GREFFET, Président**

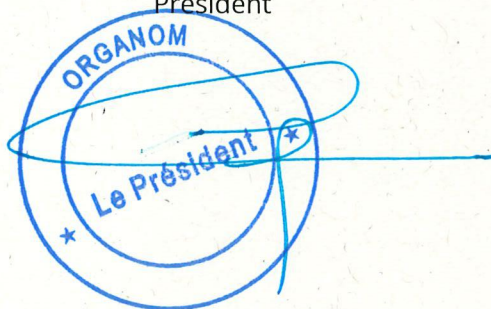
(Signature précédée de la mention « *Bon pour accord* »)

ORGANOM

LISTE DES DELIBERATIONS PRISES LORS DU COMITE SYNDICAL DU 10 OCTOBRE 2023

NUMERO	OBJET
D2023036	Approbation du procès-verbal du 4 juillet 2023
D2023037	Décision modificative n°1/23
D2023038	Marché de Prestation de services d'assurance
D2023039	Convention tripartite pluriannuelle établissant les modalités de versement des contributions du SMIDOM Veyle Saône à Organom au titre du traitement des ordures ménagères
D2023040	Demande de subventions au titre du projet de construction d'une chaufferie à combustibles solides de récupération
D2023041	Contrat de sous-traitance et acte de sous-traitance pour un appel d'offres de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg en Bresse
D2023042	Adhésion à la convention prévoyance souscrite par le Centre de Gestion de l'Ain
D2023043	Compte-rendu des décisions prises par le Président dans le cadre de ses délégations

Yves CRISTIN
Président



Hélène BROUSSE
Vice-Présidente
Secrétaire de séance